

029



A R R E T E N° 194/CAB/PR du 2 OCT. 1975
déterminant les attributions des Vice-Ministres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

2695

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;
- VU le Décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 75/478 du 30 juin 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

A - 1.405/75

A R R E T E :

Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles 1 et 5 du Décret n° 75/467 du 28 juin susvisé, les Vice-Ministres suivent particulièrement, sous l'autorité des Ministres qu'ils assistent, les matières spécifiées par le présent arrêté. Celles-ci se répartissent ainsi qu'il suit :

Vice-Ministre de l'Agriculture

Les questions relatives aux Eaux et Forêts, à la Formation et aux statistiques agricoles.

Vice-Ministre des Finances

Les questions relatives aux domaines, au cadastre, à l'Administration Générale et à la solde.

.../...

Vice-Ministre de l'Economie et du Plan :

Les questions concernant la planification, les prix, les poids et mesures, la recherche scientifique, la statistique et la comptabilité nationale, l'UDEAC, l'OAMPI, la Mission d'aménagement des zones industrielles, le CAPME.

Vice-Ministre de l'Education Nationale :

Les questions se rapportant à l'enseignement maternel, aux organismes de recherches et aux activités post et péri-scolaires.

Vice-Ministre de l'Administration Territoriale:

Les questions ayant trait à la tutelle financière sur les collectivités publiques locales, à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires ainsi qu'à la formation du personnel communal et de l'Administration Pénitentiaire.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis au Journal Officiel./-

YAOUNDE, le 2 OCT. 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO